

PROCURATION POUR L'EXÉCUTION DU DROIT DE VOTE ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU DROIT DE RETRAIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 77 DE LA LOI DU 12 MAI 2014 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES RÉGLEMENTÉES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2014 À 10.00 HEURES

Le présent formulaire papier doit être renvoyé, dûment complété, daté et signé, et parvenir à la Société au plus tard le **mardi 23 septembre** à l'adresse suivante : WDP Comm.VA., à l'attention de Ilse Fruytier, Blakebergen 15, 1861 Meise/Wolvertem ou par voie électronique à shareholdersmeetings@wdp.be.

En cas de notification par voie électronique, la procuration originale doit être remise au plus tard le jour de l'assemblée. Les procurations rentrées en retard ou ne satisfaisant pas aux formalités requises seront refusées.

Le/la soussigné(e) (le « Mandant ») :

[Personne physique :]

_____ [nom],

domicilié(e) à _____

_____ [adresse]

E-mail : _____ [e-mail]

Tél/mobile : _____ [numéro de téléphone (mobile)]

[Personne morale :]

_____ [nom et forme juridique],

ayant son siège social à _____

_____ [localité],

E-mail : _____ [e-mail],

inscrit(e) au registre des personnes morales sous le numéro _____

[numéro d'entreprise], représenté(e) valablement par

_____ [nom et fonction]

et _____ [nom et fonction]

Propriétaire de _____ [nombre] actions nominatives et de _____ [nombre] actions dématérialisées de la société en commandite par actions Warehouses De Pauw, Société d'investissement immobilière à capital fixe de droit belge ayant son siège social à 1861 Meise/Wolvertem, Blakebergen 15, immatriculée au registre des personnes morales à Bruxelles sous le numéro 0417.199.869 (« **WDP** » ou la « **Société** »).

Donne par la présente procuration spéciale à (le « **Mandataire** ») :

[Personne physique :]

_____ [nom],

domicilié(e) à _____

_____ [adresse]

E-mail : _____ [e-mail]

Tél/mobile : _____ [numéro de téléphone (mobile)]

[Personne morale :]

_____ [nom et forme juridique],

ayant son siège social à _____

_____ [localité],

E-mail : _____ [e-mail],

inscrit(e) au registre des personnes morales sous le numéro _____

[numéro d'entreprise], représenté(e) valablement par

_____ [nom et fonction]

et _____ [nom et fonction]

(Notez que si vous mentionnez le nom d'un membre du Conseil d'administration du Gérant, ou de tout autre travailleur ou toute autre personne entretenant des relations avec le Gérant ou la Société, celui-ci ou celle-ci sera réputé(e), en vertu de la loi, avoir un conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice du droit de vote. La Société (en ce compris les personnes précitées) ne peut par ailleurs accepter aucune procuration pour l'exercice du droit de retrait.)

pour le/la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de WDP qui se déroulera le 29 septembre 2014 à 10.00 heures au siège social de la Société et, si le quorum de présence n'est pas atteint à la première assemblée générale extraordinaire, à une seconde assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 16 octobre 2014 à 9.00 heures dans les bureaux d'Eubelius, Avenue Louise 99, 1050 Bruxelles.

L'assemblée générale extraordinaire a l'ordre du jour suivant :

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIF À L'OBJECTIF DE LA SOCIÉTÉ

1.1. Rapports

1.1.1. Rapport du gérant de WDP établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés (« **C. Soc.** ») concernant la modification proposée de l'objectif, auquel a été joint un état de l'actif et du passif de la Société en date du 30 juin 2014.

1.1.2. Rapport du commissaire établi conformément à l'article 559 du C. Soc. concernant l'état de l'actif et du passif en date du 30 juin 2014.

1.2. Conditions suspensives

1.2.1. L'approbation du projet de modification des statuts par la FSMA.

1.2.2. Un permis de Société immobilière réglementée publique délivré par la FSMA à la Société.

1.2.3. L'exercice du droit de retrait visé au point 4 n'implique aucune infraction dans le chef de la Société (ou du tiers qui intervient à sa place) aux articles 620 et suivants du C. Soc., ni aux décisions prises et aux règlements adoptés en exécution de ceux-ci, ou aux dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, ni aux décisions prises et aux règlements adoptés en exécution de celles-ci, et n'a pas pour conséquence que le nombre de titres assortis d'un droit de vote entre les mains du public ne passe sous les 30 %.

1.2.4. Le nombre d'actions pour lequel le droit de retrait visé au point 4 sera exercé, est inférieur ou égal au pourcentage le plus bas des pourcentages suivants - étant entendu que le gérant de la Société peut renoncer à cette condition - :

- 3 % des actions émises par la Société au moment de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts ;
- X % des actions émises par la Société, « X » étant calculé comme suit :

$$52\,108\,000 \text{ EUR}^* \times 100$$

$$\text{le prix auquel le droit de retrait est exercé} \times 16\,539\,564^{**}$$

* Montant qui, conformément à la loi, est susceptible de faire l'objet d'un versement.

** Total des actions émises par la Société au moment de l'AGE.

1.3. Proposition

Proposition de décider de remplacer le texte sous les conditions suspensives mentionnées sous 1.2, article 4 des statuts par le texte suivant ; cette modification n'aura des conséquences que si la proposition visée sous le point 2 est approuvée :

« La société a exclusivement pour objet (a) de mettre des biens immobiliers à disposition d'utilisateurs, directement ou via une société dans laquelle elle possède une participation, conformément aux dispositions de la Loi SIR et aux décisions et règlements pris en exécution de celle-ci ; et (b) dans les limites de la Loi SIR, de posséder des biens immobiliers, tels que mentionnés à l'article 2, 5°, vi à x de la Loi SIR.

On entend par biens immobiliers:

- i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des biens immobiliers de nature sylvicole, agronomique ou minière ;*
- ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières contrôlées exclusivement ou conjointement par la SIR publique ;*
- iii. les droits d'option sur des biens immobiliers;*
- iv. les actions de la SIR publique ou institutionnelle, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celle-ci ;*
- v. les droits qui découlent de contrats par lequel un ou plusieurs biens sont donnés en leasing à la SIR, ou d'autres droits d'usage analogues sont octroyés ;*
- vi. les parts de sicaf immobilières publiques ;*
- vii. les droits de participation dans des organismes étrangers de placement collectif immobilier qui figurent sur la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 ;*
- viii. les droits de participation dans des organismes de placement collectif immobilier qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle semblable à celui des sicaf immobilières publiques ;*

ix. les actions émises par des sociétés (i) avec la personnalité morale ; (ii) qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ; (iii) dont les actions peuvent être négociées sur un marché réglementé et/ou qui sont soumises à un régime de contrôle prudentiel ; (iv) dont l'activité principale concerne l'acquisition ou la fondation de biens immobiliers en vue de leur mise à disposition à des utilisateurs, ou la possession directe ou indirecte de participations dans des sociétés avec une activité similaire ; et (v) qui sont exonérées de l'impôt sur les revenus provenant du bénéfice qui découle de l'activité visée dans la disposition sous (iv) ci-dessus, à condition d'observer certaines obligations légales, et qui sont au moins tenues de redistribuer une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (nommées « Real Estate Investment Trusts » (en abrégé « REIT »)) ;

x. les certificats immobiliers tels que visés à l'article 5, §4, de la loi du 16 juin 2006 ;

xi. ainsi que tous les autres biens, actions ou droits qui sont définis comme biens immobiliers par la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées.

Dans le cadre de la mise à disposition de biens immobiliers, la société peut exercer toutes les activités qui ont trait à la fondation, la construction (sans préjudice de l'interdiction d'agir comme promoteur immobilier, sauf s'il s'agit d'opérations occasionnelles), la transformation, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, l'aliénation, la mise en location, la mise en sous-location, l'échange, l'apport, la cession, le lotissement, le placement sous le régime de la copropriété ou de l'indivision de biens immobiliers tels que ceux décrits ci-dessus, l'octroi ou l'obtention de droits de superficie, d'usufruit, d'emphytéose ou autres droits réels ou individuels sur des biens immobiliers tels que décrits ci-dessus, la gestion et l'exploitation de biens immobiliers.

Conformément à la réglementation applicable sur les sociétés immobilières réglementées, la société peut aussi procéder à ce qui suit :

. la prise de biens immobiliers en location-financement, avec ou sans option d'achat ;

. la mise en location-financement de biens immobiliers, avec ou sans option d'achat, étant entendu que la mise en location-financement de biens immobiliers avec une option d'achat peut uniquement être exercée comme activité accessoire ;

. à titre accessoire ou temporaire, effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers dans le sens de la législation SIR. Ces placements seront effectués conformément à la politique de gestion des risques adoptée par la société et ils seront diversifiés, de façon à garantir une diversification des risques adéquate. La société peut également détenir des liquidités non affectées. Les liquidités peuvent être détenues en toutes devises, sous la forme de dépôts à vue, ou à terme ou par tout instrument du marché monétaire susceptible de mobilisation aisée;

. octroyer des hypothèques ou d'autres sûretés ou garanties dans le cadre du financement des activités immobilières de la société ou de son groupe, dans les limites déterminées par la législation applicable aux sociétés immobilières réglementées ;

. octroyer des crédits au bénéfice d'une filiale (les montants dus à la société du chef de la cession de biens immobiliers ne sont pas pris en compte, pour autant qu'ils soient payés dans les délais d'usage).

. effectuer des opérations sur des instruments de couverture autorisés (tels que définis par la loi SIR), pour autant que ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'une politique de couverture de risques financiers arrêtée par la société, et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative. La société peut acquérir, prendre ou donner en location, céder ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériaux et matériels, et en général accomplir toutes les opérations commerciales ou financières qui se trouvent directement ou indirectement en relation avec son objet et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriétés commerciales qui y sont relatifs. Moyennant le respect de la réglementation sur les sociétés immobilières réglementées, la société peut prendre part par le truchement d'apports en numéraire ou en nature, de fusion, scission ou une autre restructuration sur base du droit des sociétés, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, à toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social est similaire au sien, ou est de nature à promouvoir ou faciliter la réalisation de son objet. »

Le gérant demande aux actionnaires d'approuver cette proposition.

2. AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS

2.1. Proposition

Aux conditions suspensives exposées sous 1.2 et sous réserve de l'approbation préalable par l'AGE de la proposition sous 1.3, proposition de décider d'adopter les statuts de la Société dans la nouvelle forme, tels qu'ils ont été publiés en *track changes* sur le site Internet de la Société (<http://www.wdp.be/fr/rerelations/capitalmarket/transacties>), et dont les caractéristiques – y compris le capital autorisé et les mandats existants concernant l'acquisition et l'aliénation d'actions propres –, sous réserve des références à la législation SIR et aux statuts SIR, au lieu des références à la législation et respectivement aux statuts relatifs aux sicaf immobilières, sont identiques à celles des statuts actuels de la Société, à l'exception des modifications qui sont énumérées ci-dessous :

- ajout de « forme » au titre du Chapitre I, respectivement à l'article 1 ;
- remplacement du troisième au dernier alinéa de l'article 1 par le texte suivant : « *Elle est soumise au régime légal des sociétés immobilières réglementées publiques, nommées « SIR publiques » ou « SIRP ». La raison sociale de la société et l'ensemble des documents qu'elle produit (y compris tous les actes et factures) comportent la mention « société immobilière réglementée publique de droit belge » ou « SIR publique de droit belge » ou « SIRP de droit belge », ou sont immédiatement suivis de ces mots. La société attire ses moyens financiers en Belgique ou à l'étranger via une offre publique d'actions, et fait ainsi appel public à l'épargne dans le sens de l'article 438, premier alinéa, du Code des sociétés. Les actions de la société peuvent être négociées sur un marché réglementé. La société est soumise à la réglementation sur les sociétés immobilières réglementées applicable à tout moment et en particulier aux dispositions de la Loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (la « Loi SIR ») et de l'Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (« l'AR SIR »).* » ;
- suppression de l'article 5 actuel (politique de placement) et remplacement par le texte suivant :
« Article 5 – CLAUSES D'INTERDICTION
La société ne peut pas intervenir comme promoteur dans le sens de la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées, sauf s'il s'agit d'opérations occasionnelles. Il est interdit à la société : 1° de participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ; 2° de prêter des instruments financiers, à l'exception de prêts qui sont réalisés aux conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 ; et 3° d'acquérir des instruments financiers qui sont émis par une société ou une association de droit privé qui a été déclarée faillite, qui a conclu un accord à l'amiable avec ses créanciers, qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui a obtenu un report de paiement ou à l'égard de laquelle une mesure semblable a été prise à l'étranger. » ;
- à l'article 8 (Nature des actions) : (i) remplacement du premier alinéa par le texte suivant « *Les actions de la société sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.* » ; (ii) suppression du deuxième alinéa ; et (iii) suppression du terme « *aussi* » au troisième alinéa.
- suppression de l'article 10.2 suite à l'expiration du pouvoir pour le rachat d'actions propres en cas de dommage grave et imminent ;

- à l'article 11.2 : au point 1.2 respectivement 2, remplacement de « *valeur nette d'inventaire* » par les mots « *valeur nette par action* » ;
- suppression de l'article 11.4 (augmentation du capital dans une sicaf immobilière institutionnelle) ;
- à l'article 14, point 1. : (i) remplacement du cinquième alinéa par le texte suivant : « *Le conseil d'administration du gérant de la personne morale doit compter au moins trois membres indépendants dans le sens de l'article 526ter du Code des sociétés.* » ; (ii) adaptation du sixième alinéa avec suppression de la proposition « *De plus, les statuts du gérant de la personne morale doivent stipuler que* » ;
- à l'article 14, point 2 : remplacement du troisième alinéa par le texte suivant : « *Le gérant doit être organisé de façon à ce que la direction effective soit confiée à deux personnes au moins qui, tout comme les membres de l'organe de direction du gérant, doivent disposer de la crédibilité professionnelle requise pour l'exercice de leur fonction ainsi que de compétences appropriées, et doivent satisfaire aux exigences imposées par la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées.* »
- article 17 : suppression des deuxième et troisième alinéas ;
- article 18 : suppression du dernier alinéa ;
- à l'article 24 : adaptations concernant les dispositions ayant trait aux titres aux porteurs, avec suppression des références aux actions au porteur et à l'intervention d'un intermédiaire financier ;
- à l'article 31, deuxième alinéa : suppression de l'énoncé « *, et ce, en ce qui concerne le rapport de rémunération, pour la première fois pour l'exercice qui sera clôturé le 31 décembre 2011.* » ;
- Au chapitre VI et à l'article 34 : suppression de l'article concernant la « *personne chargée du service financier* », et renumérotation des articles suivants ;
- à l'article 40 (actuel) : suppression de la dernière phrase.

Le gérant demande aux actionnaires d'approuver cette proposition.

3. MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AUTORISATION D'ACQUISITION D' ACTIONS PROPRES

3.1. Proposition

A la condition suspensive exposée sous 1.2. et sous réserve de l'approbation préalable par l'Assemblée des propositions sous 1.3 et 2.1, proposition de décider, uniquement pour l'acquisition d'actions dans le cadre de l'exercice du droit de retrait visé au point 4, de modifier les conditions de prix auxquelles le gérant peut acquérir les actions propres en vertu du mandat prévu à l'article 10.3 des statuts (les autres conditions de ce mandat demeurent inchangées) et de fixer ce prix à celui qui sera déterminé au titre de l'article 77 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ce mandat prévu à l'article 10.3 des statuts restera inchangé en ce qui concerne toutes les autres dispositions relatives aux actions propres).

Le gérant demande aux actionnaires d'approuver cette proposition.

4. DROIT DE RETRAIT

4.1. Sous réserve de l'approbation préalable par l'AGE des propositions sous 1.3 et 2.1, exercice par les actionnaires présents ou représentés du droit de retrait prévu à l'article 77 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, en remettant à la Société le formulaire modèle, qui est disponible sur le site Internet de la Société (<http://www.wdp.be/fr/relations/capitalmarket/transacties>).

Pour rappel,

- le prix auquel le droit de retrait est exercé est le prix le plus élevé entre (a) le dernier cours de clôture avant la publication de la convocation des actionnaires à l'assemblée générale (le cas échéant, avec un quorum insuffisant) et (b) le cours de clôture moyen des trente jours calendrier précédant la date de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts ;

- ce droit peut uniquement être exercé à concurrence du nombre d'actions qui représente au maximum un montant de 100 000 € (cent mille), tenant compte du prix auquel le droit de retrait est exercé et dans la mesure où il s'agit d'actions avec lesquelles l'actionnaire a voté contre cette proposition et dont il est resté le propriétaire ininterrompu à partir du trentième jour précédant l'assemblée générale (le cas échéant, avec un quorum insuffisant) où la modification des statuts était à l'ordre du jour, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui va approuver cette modification des statuts ;

- ce droit échoit si (i) l'exercice de ce droit forme une infraction dans le chef de la Société (ou du tiers qui intervient à sa place) aux articles 620 et suivants du C. Soc. et aux décisions et règlements pris pour leur exécution, ou aux dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, et aux décisions prises et aux règlements adoptés pour leur exécution ou si (ii) le nombre d'actions pour lequel ce droit est exercé est supérieur au pourcentage le plus bas des pourcentages suivants – étant entendu que le gérant de la Société peut renoncer à cette condition - :

- 3 % des actions émises par la Société au moment de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts ;
- X % des actions émises par la Société, « X » étant calculé comme suit :

$$52\,108\,000 \text{ EUR}^* \times 100$$

$$\text{le prix auquel le droit de retrait est exercé} \times 16\,539\,564^{**}$$

* Montant qui, conformément à la loi, est susceptible de faire l'objet d'un versement.

** Total des actions émises par la Société au moment de l'AGE.

4.2. Constatation par le notaire instrumentant de l'identité des actionnaires qui ont exercé le droit de retrait et du montant avec lequel ils ont exercé le droit de retrait.

5. ATTRIBUTION DE DROITS À DES TIERS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 556 DU CODE DES SOCIÉTÉS

Proposition de décider d'approuver en application de l'article 556 du Code des sociétés une clause du « *Placement Agreement* » du 19 mai 2014, conclu par la Société et le « *Joint Lead Managers* », de « *l'Agency Agreement* » du 19 mai 2014, conclu par la Société et « *l'Agent* », et du Prospectus du 19 mai 2014 (conjointement les « **Documents de transaction** »). Les Documents de transaction avaient été conclus et établis dans le cadre de l'émission publique d'obligations par la Société avec l'autorisation de négocier les obligations sur Euronext Brussels, pour une valeur nominale totale de 125 000 000 €, libérée le 13 juin 2014. Ces Documents de transaction contiennent entre autres une clause qui attribue des droits aux obligataires qui ont une influence sur le patrimoine de la Société, ou qui font naître une dette ou une obligation à sa charge dans le cadre de laquelle l'exercice de ces droits dépend d'un changement du

contrôle qui est exercé sur la Société. En cas de modification du contrôle concernant la Société (tel que défini dans les Documents de transaction précités – voir e.a. le point 6 du Prospectus du 19 mai 2014), la Société s'est notamment engagée, selon les modalités fixées dans les Documents de transaction, à rembourser les obligations par anticipation. Pour la définition de la modification du contrôle dans ce contexte, il est fait référence au point 6.3 du Prospectus du 19 mai 2014. Si la clause de modification du contrôle ne devait pas être approuvée par l'Assemblée Générale (suivie par le dépôt au greffe de la décision de l'Assemblée Générale) avant le 30 juin 2015, le taux d'intérêt sous l'emprunt obligataire sera augmenté de 0,5 % à partir de la période d'intérêts suivante jusqu'au dernier jour de la période d'intérêts pendant laquelle ces opérations devraient encore avoir lieu.

Le gérant demande aux actionnaires d'approuver les propositions sous ce point de l'ordre du jour.

6. MANDATS EN VUE DE REMPLIR LES FORMALITÉS

Proposition de décider d'attribuer les mandats suivants :

- mandat à chaque administrateur du gérant, agissant seul et avec pouvoir de subrogation, lui procurant toutes les compétences pour l'exécution des décisions prises ;
- mandat au notaire qui passera l'acte, lui procurant toutes les compétences en vue de déposer et de publier l'acte, ainsi que de coordonner les statuts suite aux décisions prises, et ce tant en néerlandais qu'en français.

Le gérant demande aux actionnaires d'approuver les propositions sous ce point de l'ordre du jour.

Veuillez indiquer par écrit pour chaque proposition de décision vos instructions de vote (pour, contre, abstention).

Le Mandant donne au mandataire les instructions de vote suivantes à émettre lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société aux points de l'ordre du jour précités:

Point de l'ordre du jour	oui	non	abstention
1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIF À L'OBJECTIF DE LA SOCIÉTÉ			
1.1. Rapports			
1.2. Conditions suspensives			
1.3. Proposition	oui	non	abstention
2. AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS			
2.1. Proposition	oui	non	abstention
3. MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AUTORISATION D'ACQUISITION D'ACTIONS PROPRES			
3.1. Proposition	oui	non	abstention
4. DROIT DE RETRAIT			
5. ATTRIBUTION DE DROITS À DES TIERS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 556 DU CODE DES SOCIÉTÉS			
Proposition	oui	non	abstention
6. MANDATS EN VUE DE REMPLIR LES FORMALITÉS			
Proposition	Oui	Non	abstention

Sans instructions de vote de la part du Mandant, le Mandataire votera les propositions à l'ordre du jour. Notez que cela n'est légalement pas possible si vous mentionnez le nom d'un membre du Conseil d'administration du Gérant, ou de tout autre travailleur ou toute autre personne entretenant des relations avec le Gérant ou la Société. Cette personne ne sera autorisée à voter qu'après avoir reçu des instructions spécifiques pour chaque point à l'ordre du jour.

Notez que le point à l'ordre du jour portant sur le **droit de retrait** (point 4) ne requiert pas le vote des actionnaires, mais une décision individuelle. La partie ci-dessous de la procuration ne doit être complétée que si l'actionnaire souhaite exercer le droit de retrait.

Sous réserve (i) de l'approbation préalable par l'assemblée générale extraordinaire des propositions visées au Titre 1 et au Titre 2 et (ii) d'un vote défavorable des propositions visées au Titre 1 et au Titre 2 par le Mandataire au nom du Mandant conformément aux instructions de vote susmentionnées, le Mandant autorise par la présente le Mandataire à exercer, en son nom, le droit de retrait prévu à l'article 77 de la loi SIR* :

OUI*/NON** _____

**(Le cas échéant, veuillez préciser les instructions pour l'exercice du droit de retrait)*

*** (Au cas où le Mandant n'indique pas son choix, il est considéré de ne pas avoir donné sa procuration pour l'exécution du droit de retrait).*

À cette fin, le Mandataire remettra à la Société, au cours de l'assemblée générale extraordinaire, la procuration dont le modèle sera mis à disposition sur le site internet de la Société.

(Toute procuration envoyée à la Société avant l'Assemblée ou complétée autrement que par l'actionnaire ou son mandataire durant l'assemblée générale extraordinaire sera considérée comme nulle.)

Le Mandant déclare par la présente avoir rempli en temps utile toutes les formalités exposées dans la lettre de convocation, lesquelles sont requises pour pouvoir participer et voter à l'Assemblée. La preuve doit être transmise au plus tard le **mardi 23 septembre 2014** selon les modalités prévues dans la lettre de convocation.

Le Mandataire peut notamment participer à toute autre assemblée générale (extraordinaire) présentant un ordre du jour identique ou similaire, dans l'hypothèse où la première assemblée générale extraordinaire ne pourrait pas décider valablement ou n'aurait pas lieu à la date mentionnée ci-dessus et ce, sans préjudice des formalités visées à l'article 536, §2 du Code des sociétés, lesquelles doivent être remplies par l'actionnaire pour que ce dernier soit autorisé à assister et à exercer son droit de vote à la seconde assemblée générale extraordinaire, telles qu'elles seront décrites dans la convocation à la seconde assemblée générale extraordinaire.

À cette fin, le Mandataire peut passer et signer tous les actes, documents, procès-verbaux, listes de présences, registres, confirmations, notifications et tout autre document, voter ou s'abstenir de voter conformément aux instructions de vote précitées, et se substituer en ce qui concerne l'ensemble des propositions de modification, de suppression ou d'ajout d'un point à l'ordre du jour, l'élection du domicile et, de manière générale, faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour l'exécution de cette procuration, au besoin avec promesse de ratification.

Conformément aux instructions susmentionnés et moyennant l'observation des conditions précitées relatives à l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 77 de la loi SIR, le Mandataire est habilité (ou non - cf. point ci-dessus concernant le point 4 de l'ordre du jour (Droit de retrait)) à remettre à la Société, lors de l'assemblée générale extraordinaire, la procuration (dûment complétée et signée) destinée à cet effet, dont le modèle sera mis à disposition sur le site internet de la Société (www.wdp.be). La procuration pour l'exercice du droit de retrait ne peut être transmise valablement à la Société que par l'actionnaire ou son mandataire lors de l'assemblée générale extraordinaire qui approuve les propositions visées au Titre 1 et au Titre 2.

Le/la soussigné(e) (le Mandant) s'engage à indemniser le mandataire de tout préjudice que pourrait lui causer tout acte posé en exécution de la présente procuration, à condition toutefois que ce dernier ait observé les limites de ses compétences. De plus, le Mandant s'engage à renoncer à demander la nullité de toute décision approuvée par le Mandataire et à ne lui réclamer aucune indemnisation, à condition toutefois que ce dernier ait observé les limites de ses compétences.

Sans préjudice des règles relatives à la représentation légale et notamment de la représentation réciproque des époux, tout actionnaire peut être représenté à l'assemblée générale extraordinaire par un mandataire (actionnaire ou non), conformément aux dispositions concernées du Code des sociétés.

Sans préjudice de l'article 549, premier alinéa, 1° du Code des sociétés (solicitation publique de procuration), une procuration peut être donnée pour une ou plusieurs assemblées spécifiques ou pour les assemblées qui se tiendront au cours d'une période donnée. La procuration accordée pour une assemblée particulière vaut pour les assemblées suivantes convoquées avec le même ordre du jour.

Le mandataire bénéficie des mêmes droits que l'actionnaire ainsi représenté et, en particulier, du droit de prendre la parole, de poser des questions lors des assemblées générales extraordinaires et d'y exercer le droit de vote.

L'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire. Par dérogation à cette disposition, (i) l'actionnaire peut désigner des mandataires distincts par forme d'actions qu'il détient, ainsi que par compte-titres s'il détient des actions de WDP sur plusieurs comptes-titres et (ii) une personne qualifiée d'actionnaire agissant toutefois à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

Une personne agissant en qualité de mandataire peut détenir des procurations de plusieurs actionnaires. Le cas échéant, le vote qu'elle donnera pour un actionnaire peut être différent de celui qu'elle donnera pour un autre actionnaire.

La notification de la procuration à la Société doit se faire par écrit ou par voie électronique à l'adresse : shareholdersmeetings@wdp.be. En cas de notification par voie électronique, la procuration originale doit être remise au plus tard le jour de l'assemblée générale extraordinaire. Les procurations rentrées en retard ou ne satisfaisant pas aux formalités requises seront refusées.

La procuration doit parvenir à la Société au plus tard le **mardi 23 septembre 2014** (si le quorum de présence requis pour l'assemblée générale extraordinaire n'est pas atteint à la première assemblée générale extraordinaire et nécessite la tenue d'une seconde assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour le **16 octobre 2014**, la Société devra avoir reçu la procuration relative à cette seconde assemblée générale extraordinaire pour le **vendredi 10 octobre** au plus tard).

Pour le calcul des règles de **quorum et de majorité**, ne sont prises en considération que les procurations introduites par les actionnaires répondant aux formalités d'admission à l'assemblée générale visées à l'article 536, §2 du Code des sociétés (telles que décrites dans les convocations respectives).

Sans préjudice de la possibilité de déroger, dans certaines circonstances, aux instructions, conformément à l'article 549, deuxième alinéa du Code des sociétés, le mandataire donne sa voix conformément aux instructions de l'actionnaire qui l'a désigné. Le mandataire doit tenir un registre des **instructions de vote** pendant au moins un an et confirmer à la demande de l'actionnaire que celles-ci ont bien été observées.

En cas de **conflit d'intérêts** potentiel, tel que stipulé à l'article 547bis, §4 du Code des sociétés, entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné, le mandataire a le devoir de porter à la connaissance de l'actionnaire les faits précis qui permettront à ce dernier de déterminer s'il existe un risque que le mandataire vise tout autre intérêt que celui de l'actionnaire. En outre, le mandataire ne peut voter au nom de l'actionnaire que s'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque point à l'ordre du jour.

Comme indiqué dans la convocation à l'assemblée générale extraordinaire (et selon les modalités y figurant), les actionnaires qui détiennent seuls ou collectivement 3 % du capital social de la Société ont jusqu'au **vendredi 5 septembre** au plus tard pour inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et introduire des propositions de décision (en rapport aux points à aborder, repris ou à reprendre à l'ordre du jour) (article 533ter du Code des sociétés). Les points à aborder et les propositions de décision y afférentes qui, le cas échéant, seraient ajoutés à l'ordre du jour, seront publiés conformément aux modalités du Code des sociétés (comme indiqué dans la convocation). Le cas échéant, la Société mettra simultanément à la disposition de ses actionnaires sur son site internet, un formulaire qui peut être utilisé pour le vote par procuration, complété des points supplémentaires à aborder et des propositions de décision y afférentes qui seraient inscrits à l'ordre du jour, et/ou simplement des propositions de décision formulées. Les procurations portées à la connaissance de la Société avant la publication d'un ordre du jour complété restent valables pour les points à aborder à l'ordre du jour, étant entendu que le mandataire peut, pour les points inscrits à l'ordre du jour pour lesquels de nouvelles propositions de décision ont été introduites, déroger au cours de l'assemblée aux éventuelles instructions du mandant, si l'exécution de ces instructions risque de nuire aux intérêts de ce dernier. Le mandataire doit en informer le mandant.

En ce qui concerne les nouveaux points à aborder, lesquels seraient le cas échéant mis à l'ordre du jour, il appartient au Mandant de faire un choix :

- Le Mandataire est habilité à voter sur les nouveaux points à aborder et sur les propositions de décision connexes qui seraient inscrits à l'ordre du jour, de la manière qu'il juge appropriée, en prenant en considération les intérêts du Mandant.* [OU]
- Le Mandataire doit s'abstenir de voter sur les nouveaux points à aborder et sur les propositions de décision connexes qui seraient inscrits à l'ordre du jour.*

*[*Cocher la case qui correspond à l'option choisie. Si le Mandant n'a coché aucune case ou s'il a coché les deux, le Mandataire devra s'abstenir de voter sur les nouveaux points et sur les propositions de décision connexes qui seraient mis à l'ordre du jour de l'Assemblée.]*

De plus amples informations à ce sujet peuvent être consultées sur le site internet de la Société (www.wdp.be).

_____ [date]

_____ [Signature]

_____ [Signature]

Nom :

Fonction :

Nom :

Fonction :

Veillez faire précéder la/les signature(s) de la mention « bon pour procuration »

Si la procuration est signée au nom d'une personne morale, veuillez mentionner le prénom, le nom ainsi que la fonction de la/des personne(s) morale(s) et transmettre les statuts et autres documents attestant le pouvoir de représentation.